

L'article 78-2 du CPP définit les différents cas dans lesquels des contrôles d'identité peuvent être effectués par les OPJ ou les APJ placés sous la responsabilité de ces derniers.

Les contrôles liés au comportement

L'article 78-2 al 1 CPP permet de contrôler l'identité de toute personne à l'égard de laquelle il existe "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner" : qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit, qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en lien avec l'une de ces infractions, ou encore qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise.

La jurisprudence précise que le contrôle doit être ici **fondé sur des indices objectifs, extérieurs à la personne contrôlée**. Cela sera le cas toutes les fois où elle a un comportement particulièrement suspect (ex : état d'ivresse manifeste d'une personne qui déambule étrangement dans la rue, signalement d'un témoin, personne qui prend la fuite à la vue des policiers, etc).

Il résulte de l'article 78-1 du CPP que l'identité de toute personne se trouvant sur le territoire national peut être contrôlée, dans les conditions prévues par la loi.

Les contrôles sur réquisition du procureur

L'alinéa 2 de l'article 78-2 CPP dispose que les contrôles peuvent intervenir, dans un lieu et pour un temps déterminé, sur **réquisitions écrites sur procureur de la République en vue de réprimer certaines infractions qu'il précise**. Ici, le contrôle sera irrégulier toutes les fois où les réquisitions du procureur conduiront à autoriser des contrôles généralisés dans le temps et dans l'espace (ex : cumul de périodes de 24h chacune, contrôles sur l'ensemble du territoire national, ou encore contrôles visant à réprimer une catégorie générale d'infraction comme les crimes, etc).

La prévention d'une atteinte à l'ordre public

L'alinéa 3 de l'article 78-2 CPP permet de contrôler l'identité de toute personne, quelque soit son comportement, pour prévenir d'une atteinte à l'ordre public. Ici, le comportement de la personne contrôlée est indifférent. Toutefois, la jurisprudence **exclut les motifs d'ordre trop général qui ne justifient pas d'une atteinte imminente à la sécurité des personnes ou des biens**. En pratique, il faut donc être en présence de circonstances particulières établissant un risque sérieux et actuel d'atteinte à l'ordre public. Ex : faire état d'un "risque généralisé d'attentat" ne saurait suffire pour contrôler l'ensemble de la population et devrait être étayé par des circonstances plus précises. De même, faire une référence abstraite à "de nombreuses infractions" ou faire état d'un "risque général d'atteinte à la sécurité routière" serait insuffisant.



Les contrôles Schengen

L'article 78-2 al 4 CPP prévoit enfin la possibilité de contrôler l'identité de toute personne dans les **zones trans-frontalières**, telles que les gares ferroviaires ou routières ou encore les ports et aéroports, ainsi que leurs abords. Ici, le comportement de la personne contrôlée est indifférent, mais le contrôle doit une nouvelle fois être **limité dans le temps et dans l'espace** de manière à ce qu'il ne conduise pas à un contrôle systématique : le texte parle d'une durée n'excédant pas 12h consécutives dans un même lieu.